

Réf. : CDG-INFO2013-10/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN
Téléphone : 03.59.56.88.48/58

Date : le 13 juin 2013

MISE A JOUR DU 2 NOVEMBRE 2015

Suite à la parution du décret n° 2015-1385 du 29/10/2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, la page 6 du présent fascicule a été mise à jour.

**LES NOUVELLES DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES
AU CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS**

RECLASSEMENT INDICIAIRE A COMPTER DU 13 JUIN 2013

REFERENCES JURIDIQUES :

- Décret n° 2013-491 du 10 juin 2013 modifiant diverses dispositions statutaires relatives à des cadres d'emplois à caractère social de catégorie B de la fonction publique territoriale (*JO du 12/06/2013*),
 - Décret n° 2013-495 du 10 juin 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux éducateurs territoriaux de jeunes enfants (*JO du 12/06/2013*),
 - Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale (*JO du 26/03/2010*),
 - Décret n° 95-31 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants.
- **NOUVEL ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AU CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS**
- **RECLASSEMENT INDICIAIRE DES FONCTIONNAIRES STAGIAIRES ET TITULAIRES DU CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS AU 13 JUIN 2013**

DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 13 JUIN 2013

Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de la catégorie B dans la fonction publique territoriale, le décret n° 2013-491 du 10/06/2013 vise à faire bénéficier le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants (ainsi que celui des assistants territoriaux socio-éducatifs) d'un nouvel échelonnement indiciaire dont l'indice terminal est porté au même niveau que celui du troisième grade du nouvel espace statutaire, l'I.B. 675.

Le décret n° 2013-491 du 10/06/2013 modifie diverses dispositions statutaires relatives au cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants qui comprend, à compter du 13/06/2013, les grades :

- d'éducateur de jeunes enfants,
- d'éducateur principal de jeunes enfants,

au lieu de trois grades auparavant.

Ainsi, les règles de classement à la nomination ont été révisées en ce qui concerne :

- la reprise des services antérieurs correspondant aux fonctions du cadre d'emplois, exercées dans un établissement de soins ou dans un établissement social ou médico-social, public ou privé,
- les fonctionnaires de catégorie C accédant au grade d'éducateur de jeunes enfants.

Par conséquent, afin de vous aider à mieux appréhender ces nouvelles dispositions statutaires, le présent fascicule vous présente le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants.

N.B. : Les dispositions statutaires restées inchangées et toujours applicables ont été griséees.

SOMMAIRE

1 - LA PRESENTATION DU CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS	PAGE 4
1.1 - LE NOMBRE D'ECHELONS DE CHACUN DES GRADES	PAGE 4
1.2 - LES INDICES BRUTS MINIMUM ET MAXIMUM	PAGE 4
1.3 - LA DUREE DE CARRIERE	PAGE 4
2 - LES MISSIONS DEVOLUES AU CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS	PAGE 5
3 - LES MODALITES DE RECRUTEMENT	PAGE 6
3.1 - LE RECRUTEMENT PAR CONCOURS	PAGE 6
3.2 - LE DETACHEMENT ET L'INTEGRATION DIRECTE	PAGE 6
4 - LA NOMINATION STAGIAIRE ET LES REGLES DE CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION STAGIAIRE	PAGE 6
4.1 - LE STAGE	PAGE 6
4.2 - LES REGLES DE CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION STAGIAIRE	PAGE 7
4.2.1 - Les règles de classement à la nomination lors d'un premier recrutement sans activité antérieure (ni publique - ni privée)	page 7
4.2.2 - Les règles de classement à la nomination des personnes qui ont accompli des services en qualité d'agent public non titulaire	page 7
4.2.3 - Les règles de classement à la nomination des personnes qui justifient d'une ou plusieurs activités professionnelles privées en qualité de salarié dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B	page 8
4.2.4 - Les règles de classement à la nomination des militaires et anciens militaires nommés dans le grade d'éducateur de jeunes enfants	page 10
4.2.5 - Les règles de classement des éducateurs de jeunes enfants justifiant de fonctions correspondant à celles d'éducateur de jeunes enfants exercées dans un établissement de soins ou dans un établissement social ou médico-social, public ou privé	page 10
4.2.6 - Les règles de classement des fonctionnaires de catégorie C accédant au grade d'éducateur de jeunes enfants par la voie du détachement	page 10
4.2.7 - Les règles de classement des fonctionnaires de catégorie B nommés dans le grade d'éducateur de jeunes enfants par la voie du détachement	page 15
4.2.8 - Le droit d'option entre reprise des services d'agent non titulaire, reprise des services privés, reprise des services accomplis dans des fonctions d'éducateur de jeunes enfants, reprise des services militaires (= du service national) et application des règles de classement des fonctionnaires accédant au grade d'éducateur de jeunes enfants	page 16
5 - LA TITULARISATION	PAGE 16
6 - L'AVANCEMENT AU GRADE D'EDUCATEUR PRINCIPAL DE JEUNES ENFANTS	PAGE 17
6.1 - LES CONDITIONS D'AVANCEMENT	PAGE 17
6.2 - LE CLASSEMENT	PAGE 17
7 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT INDICIAIRE DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS	PAGE 17
8 - LE REGLEMENT DES DIFFERENTES SITUATIONS INDIVIDUELLES EN COURS	PAGE 19
8.1 - LES FONCTIONNAIRES DETACHES DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS	PAGE 19
8.2 - LES CANDIDATS INSCRITS SUR UNE LISTE D'APTITUDE	PAGE 20
8.3 - LES TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE	PAGE 20
8.4 - LES FONCTIONNAIRES AYANT SATISFAIT A UN EXAMEN PROFESSIONNEL AU TITRE DE L'AVANCEMENT DE GRADE	PAGE 21

ANNEXE

⇒ *Arrêté portant reclassement dans le cadre d'emploi des éducateurs territoriaux de jeunes enfants le 13 juin 2013* PAGE 22

1 - LA PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS

Les éducateurs territoriaux de jeunes enfants constituent un cadre d'emplois social de catégorie B. Il comprend les grades d' :

- éducateur de jeunes enfants (grade de base),
- éducateur principal de jeunes enfants (grade terminal).

⇒ Article 1^{er} du décret n° 95-31 du 10/01/1995.
⇒ Article 13 du décret n° 2013-491 du 10/06/2013.

ANCIENNES DISPOSITIONS	NOUVELLES DISPOSITIONS																																																																																																	
<p>1.1 - LE NOMBRE D'ÉCHELONS DE CHACUN DES GRADES</p> <p>Le grade d'éducateur de jeunes enfants comporte douze échelons.</p> <p>Le grade d'éducateur principal de jeunes enfants comprend cinq échelons.</p> <p>Le grade d'éducateur-chef de jeunes enfants comporte sept échelons.</p>	<p>Le grade d'éducateur de jeunes enfants comporte treize échelons.</p> <p>Le grade d'éducateur principal de jeunes enfants comprend onze échelons.</p>																																																																																																	
	<p>⇒ Article 13 du décret n° 95-31 du 10/01/1995.</p> <p>⇒ Article 21 du décret n° 2013-491 du 10/06/2013.</p>																																																																																																	
<p>1.2 - LES INDICES BRUTS MINIMUM ET MAXIMUM</p> <p>Les indices bruts minimum et maximum pour chacun des trois grades sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> · éducateur de jeunes enfants : 322 - 558 · éducateur principal de jeunes enfants : 471 - 593 · éducateur-chef de jeunes enfants : 422 - 638 	<p>Les indices bruts minimum et maximum pour chacun des deux grades sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> · éducateur de jeunes enfants : 350 - 614 · éducateur principal de jeunes enfants : 422 - 675 <p><i>Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de la catégorie B dans la fonction publique territoriale, les nouvelles dispositions visent à faire bénéficier le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants d'une nouvelle grille indiciaire dont l'indice brut terminal est porté au même niveau que celui du dernier grade du nouvel espace statutaire.</i></p>																																																																																																	
	<p>⇒ Article 1^{er} du décret n° 2013-495 du 10/06/2013.</p>																																																																																																	
<p>1.3 - LA DUREE DE CARRIERE</p> <p>La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons des grades sont fixées ainsi qu'il suit :</p>	<p>La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons des grades sont fixées ainsi qu'il suit :</p>																																																																																																	
<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Echelons</th> <th colspan="2">Durée</th> </tr> <tr> <th>Maximale</th> <th>Minimale</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>12^{ème} échelon</td> <td>-</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>11^{ème} échelon</td> <td>3 ans 3 mois</td> <td>3 ans</td> </tr> <tr> <td>10^{ème} échelon</td> <td>3 ans</td> <td>2 ans 9 mois</td> </tr> <tr> <td>9^{ème} échelon</td> <td>3 ans</td> <td>2 ans 6 mois</td> </tr> <tr> <td>8^{ème} échelon</td> <td>2 ans 9 mois</td> <td>2 ans 6 mois</td> </tr> <tr> <td>7^{ème} échelon</td> <td>2 ans 9 mois</td> <td>2 ans 6 mois</td> </tr> <tr> <td>6^{ème} échelon</td> <td>2 ans 3 mois</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td>5^{ème} échelon</td> <td>1 an 6 mois</td> <td>1 an 6 mois</td> </tr> <tr> <td>4^{ème} échelon</td> <td>1 an 6 mois</td> <td>1 an 6 mois</td> </tr> <tr> <td>3^{ème} échelon</td> <td>1 an 6 mois</td> <td>1 an 6 mois</td> </tr> <tr> <td>2^{ème} échelon</td> <td>1 an 6 mois</td> <td>1 an 6 mois</td> </tr> <tr> <td>1^{er} échelon</td> <td>1 an</td> <td>1 an</td> </tr> <tr> <td><i>Durée de carrière</i></td> <td><i>24 ans</i></td> <td><i>22 ans 3 mois</i></td> </tr> </tbody> </table>	Echelons	Durée		Maximale	Minimale	EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS			12 ^{ème} échelon	-	-	11 ^{ème} échelon	3 ans 3 mois	3 ans	10 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 9 mois	9 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 6 mois	8 ^{ème} échelon	2 ans 9 mois	2 ans 6 mois	7 ^{ème} échelon	2 ans 9 mois	2 ans 6 mois	6 ^{ème} échelon	2 ans 3 mois	2 ans	5 ^{ème} échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois	4 ^{ème} échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois	3 ^{ème} échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois	2 ^{ème} échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois	1 ^{er} échelon	1 an	1 an	<i>Durée de carrière</i>	<i>24 ans</i>	<i>22 ans 3 mois</i>	<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Echelons</th> <th colspan="2">Durée</th> </tr> <tr> <th>Maximale</th> <th>Minimale</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>13^{ème} échelon</td> <td>-</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>12^{ème} échelon</td> <td>4 ans</td> <td>3 ans 6 mois</td> </tr> <tr> <td>11^{ème} échelon</td> <td>3 ans</td> <td>2 ans 6 mois</td> </tr> <tr> <td>10^{ème} échelon</td> <td>3 ans</td> <td>2 ans 6 mois</td> </tr> <tr> <td>9^{ème} échelon</td> <td>3 ans</td> <td>2 ans 6 mois</td> </tr> <tr> <td>8^{ème} échelon</td> <td>2 ans</td> <td>1 an 6 mois</td> </tr> <tr> <td>7^{ème} échelon</td> <td>2 ans</td> <td>1 an 6 mois</td> </tr> <tr> <td>6^{ème} échelon</td> <td>2 ans</td> <td>1 an 6 mois</td> </tr> <tr> <td>5^{ème} échelon</td> <td>2 ans</td> <td>1 an 6 mois</td> </tr> <tr> <td>4^{ème} échelon</td> <td>2 ans</td> <td>1 an 6 mois</td> </tr> <tr> <td>3^{ème} échelon</td> <td>2 ans</td> <td>1 an 6 mois</td> </tr> <tr> <td>2^{ème} échelon</td> <td>2 ans</td> <td>1 an 6 mois</td> </tr> <tr> <td>1^{er} échelon</td> <td>1 an</td> <td>1 an</td> </tr> <tr> <td><i>Durée de carrière</i></td> <td><i>28 ans</i></td> <td><i>22 ans 6 mois</i></td> </tr> </tbody> </table>	Echelons	Durée		Maximale	Minimale	EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS			13 ^{ème} échelon	-	-	12 ^{ème} échelon	4 ans	3 ans 6 mois	11 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 6 mois	10 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 6 mois	9 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 6 mois	8 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois	7 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois	6 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois	5 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois	4 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois	3 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois	2 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois	1 ^{er} échelon	1 an	1 an	<i>Durée de carrière</i>	<i>28 ans</i>	<i>22 ans 6 mois</i>
Echelons		Durée																																																																																																
	Maximale	Minimale																																																																																																
EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS																																																																																																		
12 ^{ème} échelon	-	-																																																																																																
11 ^{ème} échelon	3 ans 3 mois	3 ans																																																																																																
10 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 9 mois																																																																																																
9 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 6 mois																																																																																																
8 ^{ème} échelon	2 ans 9 mois	2 ans 6 mois																																																																																																
7 ^{ème} échelon	2 ans 9 mois	2 ans 6 mois																																																																																																
6 ^{ème} échelon	2 ans 3 mois	2 ans																																																																																																
5 ^{ème} échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois																																																																																																
4 ^{ème} échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois																																																																																																
3 ^{ème} échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois																																																																																																
2 ^{ème} échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois																																																																																																
1 ^{er} échelon	1 an	1 an																																																																																																
<i>Durée de carrière</i>	<i>24 ans</i>	<i>22 ans 3 mois</i>																																																																																																
Echelons	Durée																																																																																																	
	Maximale	Minimale																																																																																																
EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS																																																																																																		
13 ^{ème} échelon	-	-																																																																																																
12 ^{ème} échelon	4 ans	3 ans 6 mois																																																																																																
11 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 6 mois																																																																																																
10 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 6 mois																																																																																																
9 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 6 mois																																																																																																
8 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois																																																																																																
7 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois																																																																																																
6 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois																																																																																																
5 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois																																																																																																
4 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois																																																																																																
3 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois																																																																																																
2 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois																																																																																																
1 ^{er} échelon	1 an	1 an																																																																																																
<i>Durée de carrière</i>	<i>28 ans</i>	<i>22 ans 6 mois</i>																																																																																																

ANCIENNES DISPOSITIONS			NOUVELLES DISPOSITIONS					
Echelons	Durée		Echelons	Durée				
	Maximale	Minimale		Maximale	Minimale			
EDUCATEUR PRINCIPAL DE JEUNES ENFANTS								
5 ^{ème} échelon	-	-	11 ^{ème} échelon	-	-			
4 ^{ème} échelon	3 ans 6 mois	3 ans	10 ^{ème} échelon	4 ans	2 ans 6 mois			
3 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 6 mois	9 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 6 mois			
2 ^{ème} échelon	2 ans 9 mois	2 ans 6 mois	8 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 6 mois			
1 ^{er} échelon	2 ans 9 mois	2 ans 6 mois	7 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois			
<i>Durée de carrière</i>	<i>12 ans</i>	<i>10 ans 6 mois</i>	6 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois			
EDUCATEUR-CHEF DE JEUNES ENFANTS								
7 ^{ème} échelon	-	-	5 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois			
6 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 9 mois	4 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois			
5 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 9 mois	3 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois			
4 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	2 ans 3 mois	2 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois			
3 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 9 mois	1 ^{er} échelon	1 an	1 an			
2 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 9 mois	<i>Durée de carrière</i>	<i>23 ans</i>	<i>17 ans 6 mois</i>			
<i>Durée de carrière</i>	<i>14 ans 6 mois</i>	<i>13 ans</i>						
<i>⇒ Article 14 du décret n° 95-31 du 10/01/1995.</i>								
<i>⇒ Article 14 du décret n° 95-31 du 10/01/1995.</i>								
<i>⇒ Article 22 du décret n° 2013-491 du 10/06/2013.</i>								

2 - LES MISSIONS DEVOLUES AU CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS

Les éducateurs de jeunes enfants sont des fonctionnaires qualifiés chargés de mener des actions qui contribuent à l'éveil et au développement global des enfants d'âge préscolaire.

Ils peuvent avoir pour mission, en liaison avec les autres travailleurs sociaux et avec l'équipe soignante, de favoriser le développement et l'épanouissement des enfants âgés de six ans au plus qui se trouvent pour un temps plus ou moins long hors de leur famille ou qui sont confiés à un établissement ou à un service de protection de l'enfance. Ils peuvent également exercer leurs fonctions au sein d'un établissement ou service d'accueil des enfants de moins de six ans dans les conditions fixées par les articles R. 2324-16 et suivants du code de la santé publique.

⇒ Article 2 du décret n° 95-31 du 10/01/1995.
⇒ Article 14 du décret n° 2013-491 du 10/06/2013.

3 - LES MODALITES DE RECRUTEMENT

3.1 - LE RECRUTEMENT PAR CONCOURS

Le grade d'éducateur de jeunes enfants est accessible par concours.

En effet, le recrutement intervient après inscription sur liste d'aptitude établie au titre du concours sur titres avec épreuves.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13/02/2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

⇒ *Articles 3 et 4 du décret n° 95-31 du 10/01/1995.*
⇒ *Article 15 du décret n° 2013-491 du 10/06/2013.*

3.2 - LE DETACHEMENT ET L'INTEGRATION DIRECTE

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois classé dans la catégorie B ou de niveau équivalent peuvent être détachés ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants s'ils justifient de l'un des diplômes ou titres requis pour l'accès par concours à ce cadre d'emplois (cf. article 4 du décret n° 95-31 du 10/01/1995).

Les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois peuvent, à tout moment, demander à y être intégrés.

⇒ *Article 18 du décret n° 95-31 du 10/01/1995.*
⇒ *Article 25 du décret n° 2013-491 du 10/06/2013.*

Ces fonctionnaires sont classés conformément aux dispositions prévues par le décret n° 86-68 du 13/01/1986.

Dans un délai de deux ans après leur détachement ou leur intégration directe, les fonctionnaires sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29/05/2008 et pour une durée totale de cinq jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée de la formation peut être portée au maximum à dix jours.

⇒ *Article 9 du décret n° 95-31 du 10/01/1995.*

4 - LA NOMINATION STAGIAIRE ET LES REGLES DE CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION STAGIAIRE

4.1 - LE STAGE

Les fonctionnaires recrutés par concours sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale dans le grade d'éducateur de jeunes enfants pour une durée d'un an.

Si, préalablement à cette nomination, les agents étaient titulaires d'un grade et avaient ainsi la qualité de fonctionnaire, ils sont placés en position de détachement pour stage auprès de la collectivité qui a procédé au recrutement pendant la durée de son stage.

Ces fonctionnaires sont astreints à suivre la formation d'intégration dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29/05/2008 d'une durée totale de **dix jours**.

⇒ *Article 5 du décret n° 95-31 du 10/01/1995.*

Dans un délai de deux ans après leur nomination, les fonctionnaires sont invités à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29/05/2008 et pour une durée totale de cinq jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée de la formation peut être portée au maximum à dix jours.

⇒ Article 9 du décret n° 95-31 du 10/01/1995.

4.2 - LES REGLES DE CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION STAGIAIRE

Les mesures exposées ci-après sont applicables dès la nomination.

Le fonctionnaire sera ainsi classé dans le grade d'éducateur de jeunes enfants, dès le stage, suivant les règles exposées ci-dessous.

♦ La reprise du service national

La durée du service national est reprise dès la nomination en qualité de stagiaire.

La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé est prise en compte pour sa totalité, en application de l'article L. 63 du code du service national.

⇒ Article 7 du décret n° 95-31 du 10/01/1995.

⇒ Article 20 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

⇒ Article 16 du décret n° 2013-491 du 10/06/2013.

♦ L'avancement d'échelon des fonctionnaires stagiaires

Le classement des fonctionnaires est opéré dès la nomination en qualité de stagiaire.

Ce classement peut ainsi permettre aux fonctionnaires stagiaires de bénéficier d'un avancement d'échelon à l'ancienneté maximale durant la période de stage.

En effet, le bénéfice d'un avancement au choix (durée minimale) n'est pas possible dans la mesure où les agents sont évalués à l'issue de leur stage.

4.2.1 - *Les règles de classement à la nomination lors d'un premier recrutement sans activité antérieure (ni publique - ni privée)*

Les fonctionnaires nommés dans le grade d'éducateur de jeunes enfants stagiaire sont classés, lors d'une première nomination, au premier échelon de leur grade lorsqu'il n'y a aucune reprise d'activité publique ou privée antérieure.

⇒ Article 7 du décret n° 95-31 du 10/01/1995.

⇒ Article 16 du décret n° 2013-491 du 10/06/2013.

En revanche, lorsque ces fonctionnaires ont accompli des services antérieurs, il y a lieu d'appliquer les règles de classement ci-après.

Ce classement est réalisé sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon.

4.2.2 - *Les règles de classement à la nomination des personnes qui ont accompli des services en qualité d'agent public non titulaire*

Les personnes qui justifient, avant leur nomination, de services accomplis en tant qu'**agent public non titulaire, ancien fonctionnaire civil ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale** sont classées, lors de leur nomination, dans le grade d'éducateur de jeunes enfants en prenant en compte une partie de ces services de la façon suivante :

- ♦ les services accomplis dans un emploi de **niveau au moins équivalent** à celui de la catégorie B (**soit en catégorie A ou B**) sont repris à raison des $\frac{3}{4}$ de leur durée,
- ♦ ceux accomplis dans un emploi de **niveau inférieur** (soit la catégorie C) sont repris à raison de **la moitié** de leur durée.

⇒ Article 7 du décret n° 95-31 du 10/01/1995.

⇒ Article 14 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

⇒ Article 16 du décret n° 2013-491 du 10/06/2013.

Les agents qui, avant leur nomination, avaient la qualité d'agent non titulaire de droit public et qui sont classés dans le grade d'éducateur de jeunes enfants, en application des dispositions prévues ci-dessus, à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur traitement antérieur *dans la limite de l'indice brut terminal du grade d'éducateur de jeunes enfants* jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur grade d'un traitement au moins égal.

Le traitement pris en compte est celui qui a été perçu au titre du *dernier emploi* occupé avant la nomination stagiaire *sous réserve que l'agent justifie d'au moins six mois de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédent cette nomination.*

Les agents non titulaires dont la rémunération n'est pas fixée par référence expresse à un indice conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération dans les mêmes limites et conditions que celles exposées précédemment.

⇒ Article 8-2 II. du décret n° 95-31 du 10/01/1995.
⇒ Article 19 du décret n° 2013-491 du 10/06/2013.

4.2.3 - Les règles de classement à la nomination des personnes qui justifient d'une ou plusieurs activités professionnelles privées en qualité de salarié dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B

Les personnes qui, avant leur nomination, justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles privées accomplies en qualité de salarié dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à celles de la catégorie B sont *classées*, lors de leur nomination, dans le grade d'éducateur de jeunes enfants à un échelon déterminé sur la base des durées maximales fixées pour chaque avancement d'échelon en prenant en compte la moitié de la durée totale de ces activités professionnelles.

La reprise de ces services ne peut excéder huit ans.

⇒ Article 7 du décret n° 95-31 du 10/01/1995.
⇒ Article 15 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.
⇒ Article 16 du décret n° 2013-491 du 10/06/2013.

L'arrêté ministériel du 10 avril 2007 fixe la liste des professions prises en compte pour le classement dans les cadres d'emplois relevant du décret n° 2002-870 du 03/05/2002 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale et du décret n° 2010-329 du 22/03/2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

➤ Les activités professionnelles privées concernées :

Sont prises en compte pour l'application de l'article 4 du décret du 3 mai 2002 ou, le cas échéant, pour l'application de l'article 15 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale, les périodes de travail effectif dans l'exercice de l'une des professions relevant des rubriques ci-après, ou dans l'exercice de professions assimilées, *sous réserve qu'elles n'aient pas été exercées sous un statut de fonctionnaire ou d'agent public*. Pour apprécier la correspondance du ou des emplois tenus avec l'une de ces professions, l'administration se réfère au descriptif des professions de la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles des emplois salariés d'entreprise (PCS ESE) 2003 :

CODE DE LA NOMENCLATURE	INTITULE DE LA PROFESSION
23	Chefs d'entreprise de 10 salariés ou plus (salariés de leur entreprise).
31	Professions libérales (exercées sous statut de salarié).
34	Professeurs, professions scientifiques.
35	Professions de l'information, des arts et des spectacles.
37	Cadres administratifs et commerciaux d'entreprise.
38	Ingénieurs et cadres techniques d'entreprise.
42	Professeurs des écoles, instituteurs et professions assimilées.
43	Professions intermédiaires de la santé et du travail social.
46	Professions intermédiaires administratives et commerciales des entreprises.
47	Techniciens (sauf techniciens tertiaires).
48	Contremaîtres, agents de maîtrise (maîtrise administrative exclues).

Sont également prises en compte les périodes de travail effectif dans l'exercice de professions comparables dans d'autres Etats.

➤ Les pièces justificatives :

L'agent qui demande à bénéficier de ces dispositions doit fournir, à l'appui de sa demande, et pour toute période dont il demande la prise en compte, un descriptif détaillé de l'emploi tenu, portant notamment sur :

- le domaine d'activité,
- le positionnement de l'emploi au sein de l'organisme employeur,
- le niveau de qualification nécessaire,
- les principales fonctions attachées à cet emploi.

Il doit en outre produire :

- une copie du contrat de travail,
- pour les périodes d'activité relevant du droit français, un certificat de l'employeur délivré dans les conditions prévues à l'article L. 1234-19 du code du travail.

Article L. 1234-19 du code du travail : *A l'expiration du contrat de travail, l'employeur délivre au salarié un certificat dont le contenu est déterminé par voie réglementaire.*

A défaut des documents mentionnés précédemment, il peut produire tout document établi par un organisme habilité attestant de la réalité de l'exercice effectif d'une activité salariée dans la profession pendant la période considérée.

Lorsque les documents ne sont pas rédigés en langue française, il en produit une traduction certifiée par un traducteur agréé.

L'administration a la possibilité de demander la production de tout ou partie des bulletins de paie correspondants aux périodes travaillées.

Elle peut demander la présentation des documents originaux ; ces documents ne peuvent être conservés par l'administration que pour le temps nécessaire à leur vérification et doivent en tout état de cause être restitués à leur possesseur dans un délai de quinze jours.

4.2.4 - Les règles de classement à la nomination des militaires et anciens militaires nommés dans le grade d'éducateur de jeunes enfants

Les services militaires sont pris en compte en application des dispositions prévues aux articles L. 4139-1, L. 4139-2 et L. 4139-3 du code de la défense.

S'ils ne peuvent être pris en application de ces dispositions (pour les anciens militaires, par exemple), les services militaires autres que ceux accomplis en qualité d'appelé sont pris en compte :

- à raison des trois quarts de leur durée, s'ils ont été effectués en qualité d'officier ou de sous-officier,
- et sinon, à raison de la moitié de leur durée.

Le service national est toujours pris en compte dans sa totalité.

⇒ Article 7 du décret n° 95-31 du 10/01/1995.
⇒ Articles 17 et 20 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.
⇒ Article L 63 du code du service national.
⇒ Article 16 du décret n° 2013-491 du 10/06/2013.

4.2.5 - Les règles de classement des éducateurs de jeunes enfants justifiant de fonctions correspondant à celles d'éducateur de jeunes enfants exercées dans un établissement de soins ou dans un établissement social ou médico-social, public ou privé

Les éducateurs de jeunes enfants :

- qui, avant la date de nomination dans le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, ont été employés et rémunérés dans des fonctions correspondant à celles d'éducateur de jeunes enfants par un établissement de soins ou par un établissement social ou médico-social, public ou privé,
- et qui ne peuvent se prévaloir de dispositions plus favorables au titre de l'article 7 du décret n° 95-31 du 10/01/1995 (reprise des services en qualité d'agent non titulaire, activités professionnelles privées, ...),
- et possédaient, à la date de leur accomplissement, des titres ou diplômes requis pour se présenter au concours d'accès au grade d'éducateur de jeunes enfants,

sont classés, lors de leur nomination, à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base de l'ancienneté maximale exigée pour chaque avancement d'échelon, la durée d'exercice desdites fonctions antérieures.

La reprise d'ancienneté prévue ne peut être attribuée qu'une fois au cours de la carrière des intéressés.

BUTOIR

La reprise de ces services ne peut excéder la durée résultant de l'application de l'article 15 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010 (soit la moitié de leur durée dans la limite de huit années), majorée de la durée séparant le 13 juin 2013 de la date de nomination dans le grade d'éducateur de jeunes enfants.

⇒ Article 8 du décret n° 95-31 du 10/01/1995.
⇒ Article 18 du décret n° 2013-491 du 10/06/2013.

4.2.6 - Les règles de classement des fonctionnaires de catégorie C accédant au grade d'éducateur de jeunes enfants par la voie du détachement

Les fonctionnaires de catégorie C nommés dans le grade d'éducateur de jeunes enfants sont classés lors de leur nomination dans ce grade conformément aux règles ou tableaux de correspondance représentés ci-dessous.

♦ Les fonctionnaires de catégorie C relevant de l'échelle 6 de rémunération et qui accèdent au grade d'éducateur de jeunes enfants :

SITUATION DANS L'ECHELLE 6 DE LA CATEGORIE C	SITUATION DANS LE GRADE D'EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS			ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
	PREMIER GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL			
♦ Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe ♦ Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe ♦ Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe ♦ Opérateur principal des A.P.S. ♦ Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe ♦ Agent social principal de 1 ^{ère} classe ♦ Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles ♦ Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe ♦ Auxiliaire de soins principal de 1 ^{ère} classe ♦ Garde champêtre chef principal	♦ Educateur de jeunes enfants			
9 ^{ème} échelon I.B. 543	11 ^{ème} échelon	I.B. 558		Ancienneté acquise dans la limite de deux ans
8 ^{ème} échelon I.B. 506	10 ^{ème} échelon	I.B. 528		3/4 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon I.B. 488	9 ^{ème} échelon	I.B. 500		3/4 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon I.B. 457	8 ^{ème} échelon	I.B. 472		2/3 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon I.B. 437	7 ^{ème} échelon	I.B. 450		2/3 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon I.B. 416	6 ^{ème} échelon	I.B. 430		Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon avec une ancienneté $\geq 1 \text{ an } 4 \text{ mois}$ I.B. 388	6 ^{ème} échelon	I.B. 430		Sans ancienneté
3 ^{ème} échelon avec une ancienneté $< 1 \text{ an } 4 \text{ mois}$ I.B. 388	5 ^{ème} échelon	I.B. 406		3/2 de l'ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon avec une ancienneté $\geq 6 \text{ mois}$ I.B. 374	5 ^{ème} échelon	I.B. 406		Sans ancienneté
2 ^{ème} échelon avec une ancienneté $< 6 \text{ mois}$ I.B. 374	4 ^{ème} échelon	I.B. 384		Deux fois l'ancienneté acquise, majorées d'un an
1 ^{er} échelon I.B. 364	4 ^{ème} échelon	I.B. 384		Ancienneté acquise

⇒ Article 7-1 I. du décret n° 95-31 du 10/01/1995.
⇒ Article 16 du décret n° 2013-491 du 10/06/2013.

♦ Les fonctionnaires de catégorie C relevant de l'échelle 5 de rémunération et qui accèdent au grade d'éducateur de jeunes enfants :

SITUATION DANS L'ECHELLE 5 DE LA CATEGORIE C	SITUATION DANS LE GRADE D'EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS			ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
	PREMIER GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL			
♦ Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe ♦ Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe ♦ Agent de maîtrise ♦ Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe ♦ Opérateur qualifié des A.P.S. ♦ Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe ♦ Agent social principal de 2 ^{ème} classe ♦ Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles ♦ Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe ♦ Auxiliaire de soins principal de 2 ^{ème} classe ♦ Brigadier de police municipale ♦ Garde champêtre chef	♦ Educateur de jeunes enfants			
12 ^{ème} échelon I.B. 465	9 ^{ème} échelon I.B. 500			3/4 de l'ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon I.B. 454	8 ^{ème} échelon I.B. 472			1/4 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
10 ^{ème} échelon I.B. 437	8 ^{ème} échelon I.B. 472			1/4 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon I.B. 423	7 ^{ème} échelon I.B. 450			2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon I.B. 396	6 ^{ème} échelon I.B. 430			2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon I.B. 375	5 ^{ème} échelon I.B. 406			Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon I.B. 366	4 ^{ème} échelon I.B. 384			1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté $\geq 1 \text{ an } 4 \text{ mois}$ I.B. 356	4 ^{ème} échelon I.B. 384			3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an quatre mois
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté $< 1 \text{ an } 4 \text{ mois}$ I.B. 356	3 ^{ème} échelon I.B. 370			3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4 ^{ème} échelon I.B. 354	3 ^{ème} échelon I.B. 370			1/3 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon I.B. 351	2 ^{ème} échelon I.B. 357			1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
2 ^{ème} échelon avec une ancienneté $\geq 6 \text{ mois}$ I.B. 349	2 ^{ème} échelon I.B. 357			Deux fois l'ancienneté acquise au-delà de six mois
2 ^{ème} échelon avec une ancienneté $< 6 \text{ mois}$ I.B. 349	1 ^{er} échelon I.B. 350			Ancienneté acquise majorée de 6 mois
1 ^{er} échelon I.B. 348	1 ^{er} échelon I.B. 350			1/2 de l'ancienneté acquise

⇒ Article 7-1 II. du décret n° 95-31 du 10/01/1995.
⇒ Article 17 du décret n° 2013-491 du 10/06/2013.

♦ Les fonctionnaires de catégorie C relevant de l'échelle 4 de rémunération et qui accèdent au grade d'éducateur de jeunes enfants :

SITUATION DANS L'ECHELLE 4 DE LA CATEGORIE C	SITUATION DANS LE GRADE D'EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS			ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
	PREMIER GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL			
♦ Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe ♦ Adjoint technique de 1 ^{ère} classe ♦ Adjoint du patrimoine de 1 ^{ère} classe ♦ Opérateur des A.P.S. ♦ Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe ♦ Agent social de 1 ^{ère} classe ♦ Agent spécialisé de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles ♦ Auxiliaire de puériculture de 1 ^{ère} classe ♦ Auxiliaire de soins de 1 ^{ère} classe ♦ Gardien de police municipale ♦ Garde champêtre principal	♦ Educateur de jeunes enfants			
12 ^{ème} échelon I.B. 432	9 ^{ème} échelon	I.B. 500	3/4 de l'ancienneté acquise	
11 ^{ème} échelon I.B. 422	8 ^{ème} échelon	I.B. 472	1/4 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an	
10 ^{ème} échelon I.B. 409	8 ^{ème} échelon	I.B. 472	1/4 de l'ancienneté acquise	
9 ^{ème} échelon I.B. 386	7 ^{ème} échelon	I.B. 450	2/3 de l'ancienneté acquise	
8 ^{ème} échelon I.B. 374	6 ^{ème} échelon	I.B. 430	2/3 de l'ancienneté acquise	
7 ^{ème} échelon I.B. 356	5 ^{ème} échelon	I.B. 406	Ancienneté acquise	
6 ^{ème} échelon I.B. 352	4 ^{ème} échelon	I.B. 384	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an	
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an 4 mois I.B. 349	4 ^{ème} échelon	I.B. 384	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an quatre mois	
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an 4 mois I.B. 349	3 ^{ème} échelon	I.B. 370	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an	
4 ^{ème} échelon I.B. 348	3 ^{ème} échelon	I.B. 370	1/3 de l'ancienneté acquise	
3 ^{ème} échelon I.B. 347	2 ^{ème} échelon	I.B. 357	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an	
2 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 6 mois I.B. 343	2 ^{ème} échelon	I.B. 357	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà de six mois	
2 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 6 mois I.B. 343	1 ^{er} échelon	I.B. 350	Ancienneté acquise majorée de 6 mois	
1 ^{er} échelon I.B. 342	1 ^{er} échelon	I.B. 350	1/2 de l'ancienneté acquise	

⇒ Article 7-1 II. du décret n° 95-31 du 10/01/1995.

⇒ Article 17 du décret n° 2013-491 du 10/06/2013.

♦ Les fonctionnaires de catégorie C relevant de l'échelle 3 de rémunération et qui accèdent au grade d'éducateur de jeunes enfants :

SITUATION DANS L'ECHELLE 3 DE LA CATEGORIE C	SITUATION DANS LE GRADE D'EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS			ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
	PREMIER GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL			
♦ Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe ♦ Adjoint technique de 2 ^{ème} classe ♦ Adjoint du patrimoine de 2 ^{ème} classe ♦ Aide opérateur des A.P.S. ♦ Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe ♦ Agent social de 2 ^{ème} classe	♦ Educateur de jeunes enfants			
11 ^{ème} échelon I.B. 400	8 ^{ème} échelon I.B. 472			1/4 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
10 ^{ème} échelon I.B. 380	8 ^{ème} échelon I.B. 472			1/4 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon I.B. 364	7 ^{ème} échelon I.B. 450			2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon I.B. 356	6 ^{ème} échelon I.B. 430			2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon I.B. 351	5 ^{ème} échelon I.B. 406			Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon I.B. 348	4 ^{ème} échelon I.B. 384			1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an 4 mois I.B. 347	4 ^{ème} échelon I.B. 384			3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an quatre mois
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an 4 mois I.B. 347	3 ^{ème} échelon I.B. 370			3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4 ^{ème} échelon I.B. 343	3 ^{ème} échelon I.B. 370			1/3 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon I.B. 342	2 ^{ème} échelon I.B. 357			1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
2 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 6 mois I.B. 341	2 ^{ème} échelon I.B. 357			Deux fois l'ancienneté acquise au-delà de six mois
2 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 6 mois I.B. 341	1 ^{er} échelon I.B. 350			Ancienneté acquise majorée de 6 mois
1 ^{er} échelon I.B. 340	1 ^{er} échelon I.B. 350			1/2 de l'ancienneté acquise

⇒ Article 7-1 II. du décret n° 95-31 du 10/01/1995.
⇒ Article 17 du décret n° 2013-491 du 10/06/2013.

♦ Les fonctionnaires de catégorie C ne relevant pas des échelles 3 - 4 - 5 ou 6 de rémunération mais relevant d'une échelle spécifique et qui accèdent au grade d'éducateur de jeunes enfants :

Sont concernés par ces dispositions :

- les agents de maîtrise principaux,
- les brigadiers-chefs principaux de police municipale,
- les chefs de police municipale (grade en voie d'extinction),
- les fonctionnaires de catégorie C (toutes fonctions publiques confondues) ne relevant pas des échelles 3 - 4 - 5 ou 6 de rémunération.

Ces fonctionnaires nommés dans le grade d'éducateur de jeunes enfants sont classés, lors de leur nomination, à l'échelon comportant l'indice le plus proche détenu avant leur nomination augmenté de **15 points d'indice brut**.

Lorsque deux échelons successifs en catégorie B présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé.

L'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade **est conservée** dans la limite maximale d'un avancement à l'échelon supérieur lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans le nouveau grade **est inférieure ou égale à 15 points d'indice brut**.

Toutefois, lorsque l'application de ces dispositions conduit à classer en catégorie B les agents au même échelon que celui auquel ils auraient été classés s'ils avaient détenu un échelon supérieur en C, aucune ancienneté n'est conservée dans l'échelon du grade d'éducateur de jeunes enfants dans lequel ils sont classés.

DÉROGATION :

S'ils y ont intérêt, les intéressés, qui détenaient, antérieurement au dernier grade détenu en catégorie C, un grade relevant de l'échelle 5, sont à leur nomination classés en application des règles prévues à l'article 7-1 II. (tableau de correspondance page 12) pour ces fonctionnaires en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé, jusqu'à la date de leur nomination dans le grade d'éducateur de jeunes enfants, d'appartenir à ce grade relevant de l'échelle 5.

EXEMPLE : Un agent de maîtrise principal (échelle spécifique) nommé éducateur de jeunes enfants bénéficiera de cette disposition dans la mesure où préalablement à sa nomination agent de maîtrise principal il détenait le grade d'agent de maîtrise classé en échelle 5.

⇒ Article 7-1 III. du décret n° 95-31 du 10/01/1995.
⇒ Article 17 du décret n° 2013-491 du 10/06/2013.

♦ Le maintien de rémunération des fonctionnaires civils de catégorie C qui accèdent au grade d'éducateur de jeunes enfants :

Lorsque les fonctionnaires de catégorie C sont classés dans le grade d'éducateur de jeunes enfants à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination dans leur grade précédent, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur traitement antérieur **dans la limite de l'indice brut terminal du cadre d'emplois de nomination (I.B. 675)** jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

⇒ Article 8-2 I. du décret n° 95-31 du 10/01/1995.
⇒ Article 19 du décret n° 2013-491 du 10/06/2013.

4.2.7 - *Les règles de classement des fonctionnaires de catégorie B nommés dans le grade d'éducateur de jeunes enfants par la voie du détachement*

Les fonctionnaires issus d'un cadre d'emplois, corps ou emploi de la catégorie B sont classés, lors de leur nomination, à l'échelon du grade d'éducateur de jeunes enfants qui comporte un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans leur grade ou emploi d'origine.

L'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade est conservée dans la limite maximale d'un avancement à l'échelon supérieur lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans le nouveau grade est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

Les agents parvenus au dernier échelon de leur précédent grade conservent, dans la même limite, leur ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans leur nouveau grade est inférieure à celle procurée par l'avancement de l'avant dernier au dernier échelon de leur ancien grade.

⇒ Article 7-1 IV. du décret n° 95-31 du 10/01/1995.
⇒ Article 17 du décret n° 2013-491 du 10/06/2013.

Lorsque les fonctionnaires de catégorie B sont classés dans le grade d'éducateur de jeunes enfants à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination dans leur grade précédent, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur traitement antérieur **dans la limite de l'indice brut terminal du cadre d'emplois de nomination (I.B. 675)** jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

⇒ Article 8-2 I. du décret n° 95-31 du 10/01/1995.
⇒ Article 19 du décret n° 2013-491 du 10/06/2013.

4.2.8 - *Le droit d'option entre reprise des services d'agent non titulaire, reprise des services privés, reprise des services accomplis dans des fonctions d'éducateur de jeunes enfants, reprise des services militaires (= du service national) et application des règles de classement des fonctionnaires accédant au grade d'éducateur de jeunes enfants*

Les nouvelles dispositions prévues à l'article 7 (paragraphe 4.2) ne sont pas cumulables entre elles.

Ainsi, les fonctionnaires qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs de ces dispositions statutaires sont classés, lors de leur nomination, en application des dispositions de l'article correspondant à leur dernière situation.

Toutefois, ces agents peuvent opter pour l'application d'une autre disposition qui leur est plus favorable (choix des services publics ou privés, par exemple), **dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision de classement.**

⇒ Article 7 du décret n° 95-31 du 10/01/1995.
⇒ Article 16 du décret n° 2013-491 du 10/06/2013.

☞ Il est également important de préciser que les services accomplis dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont repris en application de l'article 8-1 du décret n° 95-31 du 10/01/1995.

5 - LA TITULARISATION

La titularisation des fonctionnaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, au vu, notamment, d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale à l'issue du stage.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine. Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

⇒ Article 6 du décret n° 95-31 du 10/01/1995.

A l'issue du délai de deux ans prévu à l'article 9 du décret n° 92-843 du 28/08/1992, les fonctionnaires sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29/05/2008, à raison de deux jours par période de cinq ans.

⇒ Article 10 du décret n° 95-31 du 10/01/1995.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret n° 2008-512 du 29/05/2008, notamment lorsque le poste est éligible à la nouvelle bonification indiciaire, les fonctionnaires sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

⇒ Article 11 du décret n° 95-31 du 10/01/1995.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations peut être portée au maximum à dix jours.

⇒ Article 12 du décret n° 95-31 du 10/01/1995.

6 - L'AVANCEMENT AU GRADE D'EDUCATEUR PRINCIPAL DE JEUNES ENFANTS

6.1 - LES CONDITIONS D'AVANCEMENT

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
Educateur de jeunes enfants	Educateur principal de jeunes enfants	Au 1er janvier de l'année du tableau, avoir atteint le 5ème échelon du grade d'éducateur de jeunes enfants et justifier d'au moins 4 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante

⇒ Article 15 du décret n° 95-31 du 10/01/1995.
 ⇒ Article 23 du décret n° 2013-491 du 10/06/2013.

RAPPEL

L'avancement au grade supérieur nécessite, outre la création ou la vacance du poste au tableau des effectifs de la collectivité, l'inscription de l'agent sur un tableau d'avancement de grade et l'avis préalable de la commission administrative paritaire.

6.2 - LE CLASSEMENT

Les éducateurs de jeunes enfants sont promus au grade d'éducateur principal de jeunes enfants conformément au tableau de correspondance ci-dessous.

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE D'EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL D'EDUCATEUR PRINCIPAL DE JEUNES ENFANTS		ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ÉCHELON	
	GRADE ET ÉCHELON D'ACCUEIL			
13 ^{ème} échelon	I.B. 614	9 ^{ème} échelon	I.B. 625	Ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	I.B. 584	8 ^{ème} échelon	I.B. 599	3/4 de l'ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	I.B. 558	7 ^{ème} échelon	I.B. 572	2/3 de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	I.B. 528	6 ^{ème} échelon	I.B. 544	2/3 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	I.B. 500	5 ^{ème} échelon	I.B. 514	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	I.B. 472	4 ^{ème} échelon	I.B. 486	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	I.B. 450	3 ^{ème} échelon	I.B. 461	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	I.B. 430	2 ^{ème} échelon	I.B. 441	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	I.B. 406	1 ^{er} échelon	I.B. 422	1/2 de l'ancienneté acquise

⇒ Article 17 du décret n° 95-31 du 10/01/1995.
 ⇒ Article 24 du décret n° 2013-491 du 10/06/2013.

7 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT INDICIAIRE DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants régi par le décret n° 95-31 du 10/01/1995 sont reclassés de la façon suivante :

ANCIENS GRADES	GRADES D'ACCUEIL
Educateur-chef de jeunes enfants	Educateur principal de jeunes enfants
Educateur principal de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants
Educateur de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants régi par le décret n° 95-31 du 10/01/1995 sont reclassés, par arrêté de l'autorité territoriale, en fonction du grade d'origine de l'agent, au 13 juin 2013, conformément au tableau de correspondance présenté ci-après :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE (DECRET 95-31 DU 15/01/1995)	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CATEGORIE B		ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL		
♦ Educateur de jeunes enfants	♦ Educateur de jeunes enfants		
12 ^{ème} échelon	I.B. 558	11 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	I.B. 520	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	I.B. 500	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	I.B. 470	8 ^{ème} échelon	1/3 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an et demi
8 ^{ème} échelon	I.B. 452	8 ^{ème} échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an 6 mois	I.B. 420	7 ^{ème} échelon	4/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an et demi
7 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an 6 mois	I.B. 420	6 ^{ème} échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	I.B. 390	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	I.B. 380	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée de six mois
4 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an	I.B. 362	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
4 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an	I.B. 362	3 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise, majorés de six mois
3 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an	I.B. 350	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an majorée de six mois
3 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an	I.B. 350	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
2 ^{ème} échelon	I.B. 335	2 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	I.B. 322	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

⇒ Article 29 du décret n° 2013-491 du 10/06/2013.

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE (DECRET 95-31 DU 15/01/1995)	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CATEGORIE B		ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL		
♦ Educateur principal de jeunes enfants	♦ Educateur de jeunes enfants		
5 ^{ème} échelon I.B. 593	13 ^{ème} échelon I.B. 614		Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans I.B. 543	12 ^{ème} échelon I.B. 584		Deux fois l'ancienneté acquise au-delà de deux ans
4 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans I.B. 543	11 ^{ème} échelon I.B. 558		3/2 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon I.B. 519	10 ^{ème} échelon I.B. 528		Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon I.B. 499	9 ^{ème} échelon I.B. 500		Ancienneté acquise, majorée de trois mois
1 ^{er} échelon I.B. 471	8 ^{ème} échelon I.B. 472		1/3 de l'ancienneté acquise, majoré de deux ans

⇒ Article 29 du décret n° 2013-491 du 10/06/2013.

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE (DECRET 95-31 DU 15/01/1995)	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CATEGORIE B		ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL		
♦ Educateur-chef de jeunes enfants	♦ Educateur principal de jeunes enfants		
7 ^{ème} échelon I.B. 638	10 ^{ème} échelon I.B. 646		Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon I.B. 600	9 ^{ème} échelon I.B. 625		Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an I.B. 560	8 ^{ème} échelon I.B. 599		3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an I.B. 560	7 ^{ème} échelon I.B. 572		Deux fois l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon I.B. 525	6 ^{ème} échelon I.B. 544		2/3 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 6 mois I.B. 480	5 ^{ème} échelon I.B. 514		Ancienneté acquise au-delà de six mois
3 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 6 mois I.B. 480	4 ^{ème} échelon I.B. 486		Ancienneté acquise majorée d'un an six mois
2 ^{ème} échelon I.B. 455	4 ^{ème} échelon I.B. 486		3/4 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an I.B. 422	3 ^{ème} échelon I.B. 461		Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an
1 ^{er} échelon avec une ancienneté < 1 an I.B. 422	2 ^{ème} échelon I.B. 441		Deux fois l'ancienneté acquise

⇒ Article 29 du décret n° 2013-491 du 10/06/2013.

8 - LE REGLEMENT DES DIFFERENTES SITUATIONS INDIVIDUELLES EN COURS

8.1 - LES FONCTIONNAIRES DETACHES DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS

Les fonctionnaires détachés au 13 juin 2013, date d'entrée en vigueur du décret n° 2013-491 du 10/06/2013, dans le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants régi par le décret n° 95-31 du 10/01/1995 sont placés en position de détachement dans le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants pour la durée de leur détachement restant à courir.

Ces agents détachés sont classés dans l'un des nouveaux grades d'accueil du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants conformément aux tableaux de correspondance prévus à l'article 29 du décret n° 2013-491 du 10/06/2013 (cf. paragraphe 7 du présent fascicule).

⇒ Article 34 du décret n° 2013-491 du 10/06/2013.

8.2 - LES CANDIDATS INSCRITS SUR UNE LISTE D'APTITUDE

➤ L'inscription sur une liste d'aptitude établie après concours

Les candidats reçus aux concours d'accès au grade d'éducateur de jeunes enfants régi par le décret n° 95-31 du 10/01/1995 ouverts avant la date d'entrée en vigueur du décret n° 2013-491 du 10/06/2013, soit le 13/06/2013, conservent la possibilité d'être nommés stagiaires dans ce cadre d'emplois au grade d'éducateur de jeunes enfants.

⇒ Article 30 du décret n° 2013-491 du 10/06/2013.

8.3 - LES TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE

Les tableaux d'avancement aux grades d'éducateur principal de jeunes enfants et d'éducateur-chef de jeunes enfants, établis au titre de l'année 2013, dans le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants (décret n° 95-31 du 10/01/1995), demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2013 pour la nomination au grade d'éducateur principal de jeunes enfants.

⇒ Article 32 du décret n° 2013-491 du 10/06/2013.

➤ Le classement

Les fonctionnaires promus au titre de l'année 2013 postérieurement au 13 juin 2013 (date d'entrée en vigueur du décret n° 2013-491 du 10/06/2013) sont classés dans leur nouveau grade d'avancement d'éducateur principal de jeunes enfants en tenant compte :

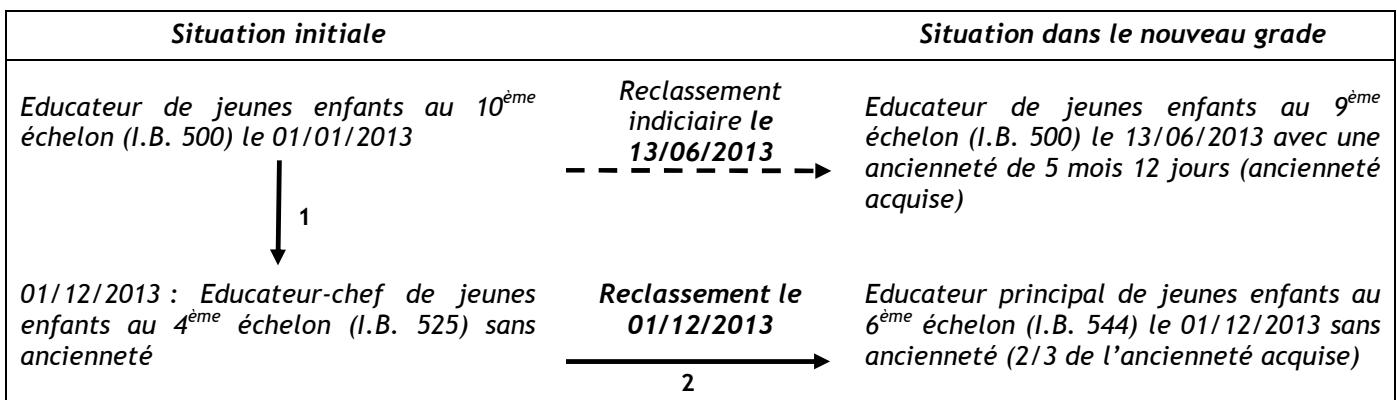
1. de la situation qui aurait été la leur s'ils avaient poursuivi, jusqu'à la date de leur avancement, leur carrière dans leur ancien grade d'éducateur de jeunes enfants ou d'éducateur principal de jeunes enfants,
2. puis promus dans l'ancien grade d'avancement d'éducateur principal de jeunes enfants ou d'éducateur-chef de jeunes enfants en application des règles de classement du décret n° 95-31 du 10/01/1995 dans sa version antérieure au décret n° 2013-491 du 10/06/2013,
3. et enfin reclassés à la date de leur avancement dans leur nouveau grade conformément aux tableaux de correspondance prévus à l'article 29 du décret n° 2013-491 du 10/06/2013.

⇒ Article 33 du décret n° 2013-491 du 10/06/2013.

Exemple

Les dispositions relatives au reclassement indiciaire des éducateurs territoriaux de jeunes enfants sont applicables au 13/06/2013.

Situation d'un éducateur de jeunes enfants bénéficiant d'un avancement au grade d'éducateur-chef de jeunes enfants après réussite à l'examen professionnel le 01/12/2013.



8.4 - LES FONCTIONNAIRES AYANT SATISFAIT A UN EXAMEN PROFESSIONNEL AU TITRE DE L'AVANCEMENT DE GRADE

Les fonctionnaires qui, dans le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, ont satisfait à un examen professionnel pour l'avancement au grade d'éducateur-chef ouvert, au plus tard, au titre de l'année 2013, conservent la possibilité d'être nommés au grade d'éducateur principal de jeunes enfants.

Le classement dans le nouveau grade d'éducateur principal de jeunes enfants est opéré de la même manière qu'au paragraphe précédent.

⇒ Article 31 du décret n° 2013-491 du 10/06/2013.

➤ TABLEAU DES EFFECTIFS

La parution du décret n° 2013-491 du 10/06/2013 nécessitera également la mise à jour du tableau des effectifs de la façon suivante :

ANCIENS GRADES	GRADES D'ACCUEIL
Educateur-chef de jeunes enfants	Educateur principal de jeunes enfants
Educateur principal de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants
Educateur de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants

ARRETE PORTANT RECLASSEMENT DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS LE 13 JUIN 2013

Le Maire de

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

(Pour les fonctionnaires détachés pour stage) Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux ;

(Pour les fonctionnaires à temps non complet) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

(Pour les fonctionnaires stagiaires) Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale ;

Vu le décret n° 2013-491 du 10 juin 2013 modifiant diverses dispositions statutaires relatives à des cadres d'emplois à caractère social de catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2013-495 du 10 juin 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;

Vu le décret n° 95-31 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;

Considérant que M..... est *éducateur de jeunes enfants (ou éducateur principal de jeunes enfants ou éducateur-chef de jeunes enfants)* au ème échelon, I.B., depuis le avec un reliquat d'ancienneté de ;

Considérant le nouvel échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emploi des éducateurs territoriaux de jeunes enfants , il convient donc de reclasser M..... le 13 juin 2013 ;

ARRETE

Article 1 : Le 13 juin 2013, M..... est reclassé(e) dans le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants au grade d'*éducateur de jeunes enfants (ou éducateur principal de jeunes enfants)* au ème échelon (I.B. - I.M.) et conserve une ancienneté de (ou sans ancienneté).

Article 2 : (Pour les fonctionnaires détachés pour stage) M..... reste placé(e) en position de détachement pour la durée du stage restant à courir.

Article 3 : (Pour les fonctionnaires stagiaires) M..... poursuit son stage dans le nouveau grade pour la durée du stage restant à courir.

Article 3 ou 4 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Fait à, le

Le Maire

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

NOTIFIE A L'AGENT LE :

(date et signature)